

10313/1/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 janvier 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 janvier 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision d'exécution (UE) du Conseil portant approbation de la conclusion, par le CEPOL, de l'arrangement de travail entre l'Académie de sécurité publique du Kosovo (AKSP) et le CEPOL

E 10853



Bruxelles, le 11 septembre 2015
(OR. en)

10313/1/15
REV 1

LIMITE

ENFOPOL 181
JAIEX 45
COWEB 61

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	groupe "Application de la loi"
N° doc. préc.:	9552/1/15 REV 1
Objet:	Projet de décision d'exécution (UE) 2015/... du Conseil portant approbation de la conclusion, par le CEPOL, de l'arrangement de travail entre l'Académie de sécurité publique du Kosovo (AKSP) et le CEPOL

En vertu du traité de Lisbonne, la conclusion par le CEPOL d'accords de coopération avec des instituts de formation de pays tiers doit être approuvée au moyen de décisions d'exécution du Conseil.

En conséquence, le groupe "Application de la loi" est invité à marquer son accord sur le projet de décision d'exécution (UE) 2015/... du Conseil portant approbation de la conclusion, par le CEPOL, de l'arrangement de travail entre l'Académie de sécurité publique de Kosovo (AKSP) et le CEPOL, tel que révisé à la suite de l'examen dont il a fait l'objet lors de la réunion du groupe du 25 juin 2015 et sur la base des suggestions écrites formulées ensuite par les États membres (les passages modifiés sont soulignés).

PROJET

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/... DU CONSEIL

du [date]

portant approbation de la conclusion, par le CEPOL, de l'arrangement de travail
entre l'Académie de sécurité publique du Kosovo (AKSP) et le CEPOL

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de
police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI¹, et notamment son article 8, paragraphe 3,

¹ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2005/681/JAI, le CEPOL peut coopérer avec les instituts nationaux de formation d'États non membres de l'Union européenne et peut conclure avec eux des accords de coopération. Le conseil d'administration peut autoriser le directeur du CEPOL à négocier des accords de coopération. Ces accords de coopération ne peuvent être conclus qu'avec l'autorisation du conseil d'administration et après accord du Conseil.
- (2) Pour accroître l'efficacité des forces de police dans la lutte contre la criminalité, et en particulier la criminalité transfrontière en Europe, en organisant des formations communes de policiers en vue d'améliorer les connaissances relatives aux systèmes policiers nationaux ainsi qu'aux instruments et aux mécanismes de coopération européens, comme à un vaste ensemble de sujets spécifiques, tels que la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée, l'immigration illégale et le contrôle des frontières ou la traite d'êtres humains, le CEPOL souhaite intensifier la coopération avec les instituts de formation du Kosovo*.
- (3) Par décision du 9 août 2014, le conseil d'administration a autorisé le directeur du CEPOL à négocier un arrangement de travail avec l'Académie de sécurité publique du Kosovo (AKSP).
- (4) Le CEPOL a négocié un arrangement de travail avec l'Académie de sécurité publique du Kosovo (AKSP). Le conseil d'administration du CEPOL a approuvé l'arrangement de travail le 11 mai 2015.
- (5) Les conditions et la procédure qui déclenchent l'exercice, par le Conseil, des pouvoirs d'exécution que lui confèrent la décision 2005/681/JAI ayant été satisfaites, il y a lieu d'adopter une décision d'exécution afin d'approuver la conclusion de l'arrangement de travail.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

- (6) La conclusion de cet arrangement de travail par le CEPOL est sans préjudice de la position des États membres sur le statut du Kosovo, qui sera arrêtée conformément à leur pratique nationale et au droit international.
- (7) En outre, les termes, les formulations ou les définitions utilisés dans la présente décision d'exécution et dans l'arrangement de travail ne constituent en aucune manière une reconnaissance du Kosovo en tant qu'État indépendant par l'Union, ni par les différents États membres n'ayant pas pris de décision en ce sens.
- (8) Le Danemark est lié par la décision 2005/681/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2005/681/JAI.
- (9) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2005/681/JAI et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2005/681/JAI,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le CEPOL est autorisé à conclure l'arrangement de travail entre l'Académie de sécurité publique du Kosovo (AKSP) et le CEPOL.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Le CEPOL est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président
